

Le 29 septembre 2021

INFO-FSQ

No : 3

LA VACCINATION OBLIGATOIRE – DÉCRET 1276-2021

Bonjour à toutes et à tous!

Le gouvernement caquiste a publié vendredi en début de soirée le décret sur la vaccination obligatoire. Vous pouvez le consulter en cliquant sur le lien suivant :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-1276-2021.pdf?1632518854>.

D'entrée de jeu, nous tenons à rappeler que la FSQ-CSQ a signifié à plusieurs reprises son mécontentement quant au recours à l'absence autorisée sans solde pour la personne salariée qui ne présente pas un passeport vaccinal conforme. Le gouvernement n'a fait preuve d'aucune souplesse à cet égard. Comme il le fait depuis le début de la pandémie, le gouvernement n'hésite pas à utiliser les pouvoirs exceptionnels qui lui sont dévolus dans un contexte d'urgence sanitaire pour imposer ses mesures de manière unilatérale.

En ce qui concerne l'application du décret, voici les principaux éléments que l'on peut dégager à la lumière du texte :

- Les personnes visées par le décret sont les « intervenants du secteur de la santé et des services sociaux », rémunérés ou non, c'est-à-dire les personnes dont les activités impliquent des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux;
- De plus, le décret vise également les personnes qui ont des contacts avec ces « intervenants », notamment en raison du partage des espaces communs;
- À compter du 15 octobre 2021, les personnes visées auront l'obligation d'être « adéquatement protégées », c'est-à-dire que leur situation devra correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - A reçu deux doses de l'un ou l'autre des vaccins à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus;
 - A contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1° avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;
 - A reçu une dose du vaccin Janssen depuis 14 jours ou plus;
 - A contracté la COVID-19 dans les six derniers mois;
 - Présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
 - A participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

- Selon le décret, les personnes visées qui ne seront pas considérées comme adéquatement protégées le 15 octobre feront l'objet d'une suspension, qui prendra la forme d'une absence autorisée non rémunérée.
- Malgré ce qui précède, il existe une possibilité d'être réaffectée. Cependant, cette réaffectation est laissée à la seule discrétion de l'employeur, dans la mesure où il est possible de le faire tout en se conformant au décret.

N'hésitez pas à interpeller votre syndicat local pour toute question. Nous travaillons actuellement en étroite collaboration avec ce dernier pour nous assurer d'apporter les précisions demandées le plus rapidement possible. Par ailleurs, n'hésitez pas à interpeler votre syndicat local si vous faites l'objet d'une suspension sans solde afin que nous puissions la contester, le cas échéant. En terminant, sachez que nous travaillons en étroite collaboration avec les services juridiques de la CSQ afin d'examiner les possibilités de recours.

Nous vous invitons à suivre les prochaines parutions de l'info-FSQ.

En toute solidarité,

Claire Montour

Claire Montour
Présidente FSQ-CSQ